

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT  
CANTON DE LA TREMLADE  
COMMUNE D'ÉTAULES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-09-032**  
**portant réglementation temporaire de la circulation routière**  
**à l'occasion de travaux sur la voie publique**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU l'avis de la Direction des Infrastructures du Département (agence territoriale de Marennes) en date du 26 juin 2023,

VU la demande reçue en Mairie le **27 septembre 2023** par l'entreprise **Devaux Terrassements** située **La Queue de l'Ane, 26 rue St Exupéry Za, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan** représentée par M. DEVAUX Frédéric (tél. : 05 46 23 09 89) détaillée ci-dessous :

- [ nature de la voie concernée : **voie départementale RD14e1**
- [ localisation : **Rue Charles Hervé dans sa section comprise entre la rue de la Poste et l'avenue Sorignet**
- [ période de travaux : **du 23 octobre au 4 novembre 2023**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers pour prévenir tout accident et de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'ÉTAULES à l'occasion des travaux : **DEMOLITION DE BÂTIMENTS CADASTRES SECTION A n° 202 / 1506 DANS LA CADRE D'UNE RECOMPOSITION URBAINE.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire pourra entreprendre les travaux dès lors qu'il sera en possession de l'arrêté de voirie portant accord de voirie valant autorisation d'entreprendre délivré par les services de la Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes). Il est rappelé à cet effet que la police de la conservation du domaine public routier départemental relève de la **compétence de la Présidente du Conseil Départemental.**

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sur la **rue Charles Hervé, à hauteur du chantier (portion comprise entre la rue de la Poste et l'avenue Sorignet) entrepris par l'entreprise Devaux Terrassements,** du territoire de la commune d'ÉTAULES sera temporairement

réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 23 octobre au 4 novembre 2023**.

**ARTICLE 3 :** La section de la RD 14<sup>e</sup>1 dans sa portion comprise entre la rue de la Poste et l'avenue Sorignet, en agglomération, voie non classée à grande circulation, sera fermée à toute circulation pendant les travaux de démolition des bâtiments cadastrés section A n°202 et 1506 sur la commune d'Etaules.

Le chantier devra être sécurisé de telle sorte qu'un cheminement piétonnier pourra s'effectuer sur le trottoir du côté des numéros pairs de la rue Charles Hervé afin de permettre la desserte des commerces et des riverains. L'emprise du chantier devra être clôturée afin de sécuriser le périmètre d'intervention de l'entreprise en charge des travaux et assurer la sécurité des autres usagers empruntant le domaine public.

La durée du chantier est de deux semaines compris dans la période du 23 octobre au 4 novembre 2023.

Une déviation pour tous les véhicules et pour les deux sens de circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux :

- Une première d'Etaules vers Arvert par la RD145, rue de la Granderie, rue de Maugrezat puis par la RD145E1 en direction d'Arvert.
- Une deuxième intra-muros d'Arvert à Etaules par la RD14e1, rue du Maine Bouyer, rue de la Gare (RD145).

**ARTICLE 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun stationnement ne sera autorisé aux abords immédiats du chantier.
- Un couloir sécurisé assurant la desserte piétonne des immeubles riverains sera obligatoirement mis en place

**ARTICLE 5 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **Devaux Terrassements située La Queue de l'Ane, 26 rue St Exupéry Za, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan**

Contact chantier : **M. DEVAUX Frédéric (tél. : 05 46 23 09 89)**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront effectuées par l'entreprise Devaux Terrassements.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise **Devaux Terrassements** a la charge de la signalisation réglementaire du chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises pour la circonstance ainsi que de la signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions édictées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : La Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes), le Commandant de brigade de la gendarmerie de La Tremblade, le garde champêtre communal, les Services Techniques, le chef de chantier et tous agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Ampliation du présent arrêté adressée :**

- à la Brigade de gendarmerie de La Tremblade,
- à la Direction des Infrastructures du Département (Agence Territoriale de Marennes),
- au garde champêtre d'Etaules,
- au secrétariat général de la Mairie d'Etaules,
- aux services techniques de la commune d'Etaules,
- au SMUR du Centre Hospitalier Royan Atlantique,
- au SDIS 17, centre de secours de La Tremblade,
- au service Transport et Mobilité de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- au service Pole écologie urbaine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- **l'entreprise Devaux terrassements** entreprise chargée des travaux.
- affiché

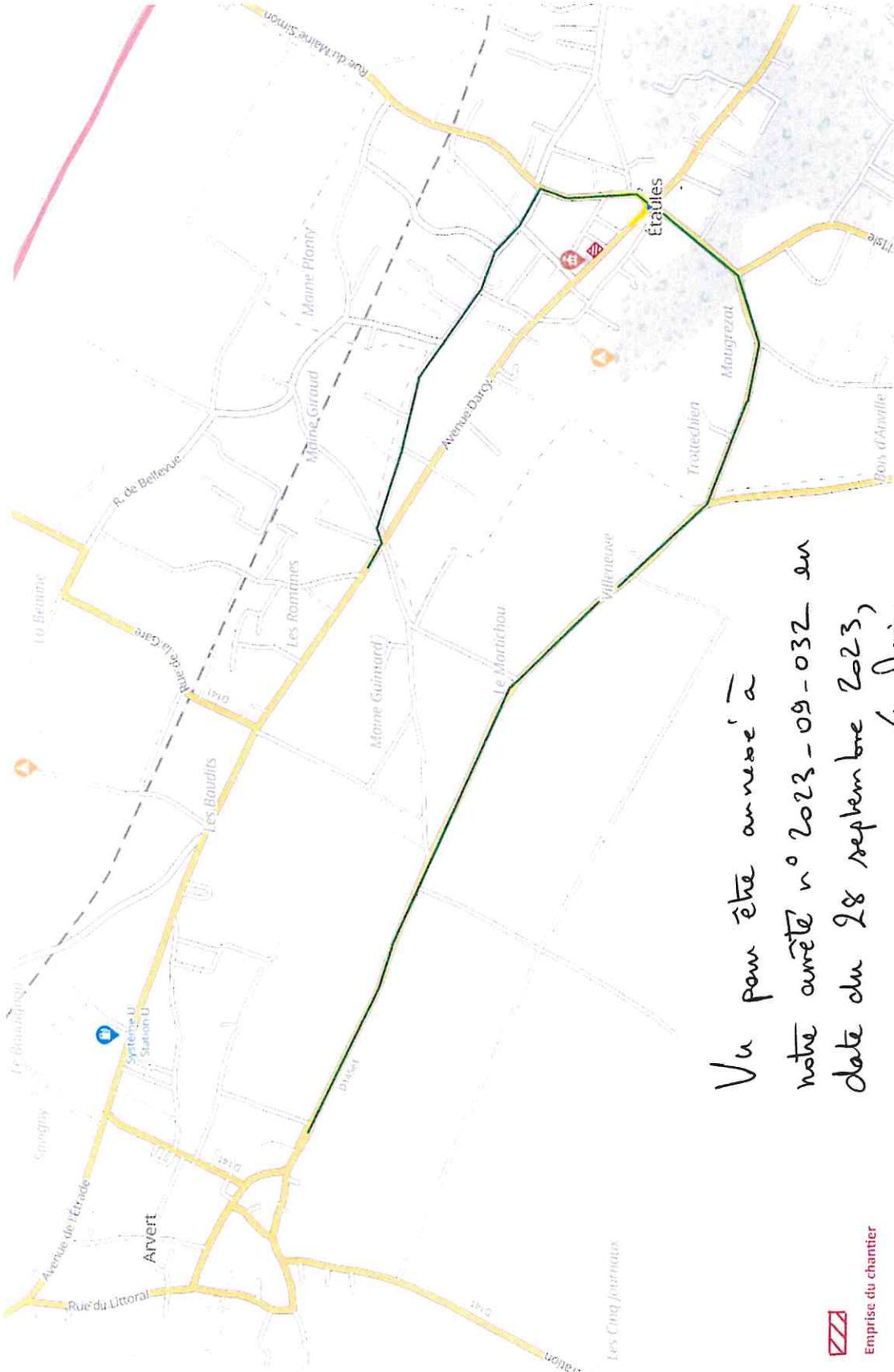
Fait à ETAULES, le 28 septembre 2023,



Le Maire,

Vincent BARRAUD.





Vu pour être annexé à  
 notre arrêté n° 2023-09-032 en  
 date du 28 septembre 2023,  
 Le Maire,



*[Handwritten signature]*

Vincent BARRAUD

